

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE Unité Territoriale Centre Antenne de Vesoul

Arrêté DREAL/I/2013 0°5/0

en date du 1 2 AVR 2013

actualisant l'arrêté préfectoral n° 625 du 17 mars 1997 autorisant les établissements CASSE AUTO VESOUL à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de la commune de VESOUL, et modifiant certaines de ses conditions d'exploitation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 625 du 17 mars 1997 autorisant les établissements CASSE AUTO VESOUL à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de la commune de VESOUL;
- l'arrêté préfectoral n° 1295 du 13 juillet 2012 portant agrément de la société CASSE AUTO VESOUL pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») sur le territoire de la commune de Vesoul, n° PR 70 00002 D;
- la demande du 25 octobre 2012 de la société CASSE AUTO VESOUL ;
- le rapport et les propositions en date du 1^{er} mars 2013 de l'inspection des installations classées;
- l'avis du CODERST du 21 mars 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu;
- le projet d'arrêté porté le 28 mars 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT

- que l'extension et l'augmentation de l'activité de la société CASSE AUTO VESOUL ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- que l'extension et l'augmentation de l'activité de la société CASSE AUTO VESOUL nécessitent l'actualisation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'article 1.1. de l'arrêté préfectoral n° 625 du 17 mars 1997 autorisant les établissements CASSE AUTO VESOUL à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de la commune de VESOUL, est modifié comme suit :

« Les établissements CASSE AUTO VESOUL, en la personne de Monsieur Pascal JACQUINOT, sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un chantier de récupération, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, rangé sous les rubriques présentées dans le tableau ci-dessous sur le territoire de la commune de VESOUL, rue du Petit Chanois, 70000 VESOUL, parcelles cadastrées n° 72, 76 et 96 sur section BM et sur une partie de la parcelle n° 71 sur section BM pour une surface de 10 ares.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	La surface de l'installation est d'environ 4820 m², elle est composée des aires suivantes : – aire de stockage des véhicules avant dépollution : 117 m² – aire de dépollution et de démontage des VHU : 98 m² – aire de stockage des véhicules dépollués : 4500 m² – aire de stockage des déchets issus de ces activités : 4 m² – aire de stockage des véhicules en attente d'enlèvement : 100 m²
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t.
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	Le volume maximal de pneumatiques présent sur site est de 79 m³.

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m².	
2930-1	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m².	La surface de l'atelier est de 50 m². »

ARTICLE 2:

L'article 2.1. de l'arrêté préfectoral n° 625 du 17 mars 1997 autorisant les établissements CASSE AUTO VESOUL à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de la commune de VESOUL, est modifié comme suit :

« ARTICLE 2.1 - Caractéristiques de l'établissement :

L'activité de l'établissement est la suivante :

- stockage de véhicules accidentés ou vétustes,
- démontage des pièces automobiles destinées à la vente.

L'établissement traite en moyenne 50 véhicules par mois et comprend notamment :

- un bâtiment de 850 m² comprenant :
 - · un petit atelier de maintenance lié à l'activité,
 - · un local compresseur,
 - · le local de stockage des pièces détachées,
 - le local de dépollution des véhicules couvert (98 m²), équipé d'outillages permettant de prélever l'huile, les différents liquides présents sur un véhicule et les accumulateurs,
- un parking exclusivement réservé à la clientèle,
- une zone pour le stockage des véhicules dépollués entreposés pour pièces de carrosserie (soit 200 véhicules) ou en attente d'évacuation.
- une aire de réception des véhicules accidentés en attente de dépollution,
- une aire pour le stockage de pneumatiques usagés et non commercialisables,
- une zone de stockage des métaux et jantes issues de la dépollution d'une surface de 70 m²,
- une aire de stockage des pièces graisseuses sous appentis d'une surface de 30 m² environ. »

ARTICLE 3:

L'alinéa 1 de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 625 du 17 mars 1997 autorisant la société CASSE AUTO VESOUL à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de la commune de VESOUL, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les trois aires spéciales (98 m², 30 m², 70 m²), nettement délimitées, seront réservées pour la dépollution des véhicules et le dépôt des pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, pouvant être susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle des sols et des eaux ».

ARTICLE 4:

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 625 du 17 mars 1997 autorisant la société CASSE AUTO VESOUL à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de la commune de VESOUL, est modifié comme suit :

« Afin d'interdire l'accès et de masquer le chantier, sa périphérie sera aménagée de la façon suivante :

- mise en place d'une clôture occultante d'une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'installation comportera deux portails pleins d'une hauteur de 2 mètres. »

ARTICLE 5:

L'alinéa 3 de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 625 du 17 mars 1997 autorisant la société CASSE AUTO VESOUL à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de la commune de VESOUL, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le débourbeur-déshuileur, qui collecte également les effluents des aires prévues à l'article 3.1, et les eaux de lavage des sols à l'intérieur des bâtiments, est raccordé en sortie au réseau d'eau pluviale de la ville. »

ARTICLE 6:

L'article 5.3 relatif aux normes de rejet de l'arrêté préfectoral n° 625 du 17 mars 1997 autorisant la société CASSE AUTO VESOUL à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de la commune de VESOUL, est remplacé par l'article suivant :

« Article 5.3 – Normes de rejet :

Une convention de rejet dans le réseau communal sera signée avec la communauté de communes de VESOUL. Les effluents rejetés devront subir un pré-traitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique) et répondre aux normes d'admissibilité des rejets dans le réseau d'eau pluviale de la collectivité et, a minima, aux normes instantanées suivantes :

5,5 ≤ pH ≤ 8,5	MEST ≤ 100 mg/l
t° ≤ 30°C	DBO5 ≤ 100 mg/l
Hydrocarbures ≤ 5 mg/l	DCO ≤ 300 mg/l
Norme T90203 »	

ARTICLE 7:

L'alinéa 2 de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 625 du 17 mars 1997 autorisant les établissements CASSE AUTO VESOUL à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de la commune de VESOUL, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les dépôts de pneumatiques seront limités à :

- 14 m³ pour les pneumatiques usagés destinés au recyclage,
- 65 m³ pour les pneumatiques destinés à la revente. »

ARTICLE 8: FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société CASSE AUTO VESOUL.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 10: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société CASSE AUTO VESOUL, rue du Petit Chanois, 70000 VESOUL.

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché en mairie de VESOUL par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 11: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VESOUL, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de VESOUL,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au responsable de l'unité territoriale Centre antenne de Vesoul de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le

1 2 AVR 2013

Laurent SIMPLICIEN

taire

